



FOIRE AUX QUESTIONS

I-RCM

INSTANCE RÉGIONALE DE CONCERTATION
EN PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE **ET**
RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE LA MONTÉRÉGIE

PSRE

Mars 2024

1. Est-il possible de rédiger des projets en anglais ?

Afin d'éviter les risques d'interprétation, la présentation des projets en français est à privilégier. Cependant, si un projet est écrit en anglais, il sera tout de même analysé.

2. Y a-t-il une limite minimale et maximale par projet ?

OUI. Le montant minimum de financement est de **10 000 \$** et le montant maximum est de **75 000 \$** annuellement, par projet. Dorénavant, en raison du nouveau programme normé, aucune approbation supplémentaire n'est requise de la part du Conseil du trésor pour les projets de 50 000 \$ et plus.

3. Est-il possible de financer directement une école ?

NON. Il est possible de financer des projets proposés par une école. Toutefois, l'école ne peut pas être fiduciaire du projet puisqu'elle ne possède pas de numéro d'entreprise (NEQ). L'école doit donc se trouver un partenaire admissible qui pourra agir à titre de fiduciaire du projet.

4. Des dépenses concernant des projets déposés au Ministère peuvent-elles être faites avant que l'IRCM ait obtenu l'approbation de ces derniers ?

NON. Les dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet par le Ministère ne sont pas admissibles. Les dépenses pourront donc être considérées seulement après l'approbation du Ministère.

5. Est-il possible de déposer des projets PSRE sur plus d'une année ?

OUI. Pour les projets PSRE, il est possible de déposer des projets sur deux ans, soit pour 2024-2025 ET 2025-2026.

6. Est-ce que les projets de plus d'une année doivent être réalisés par le même organisme ?

OUI. Le projet doit être réalisé par le même organisme et il doit demeurer identique, sinon il s'agit de projets différents. Dans le cas d'une modification de ce type, il faudra redéposer le projet comme s'il s'agissait d'un nouveau projet.

7. Les sommes résiduelles peuvent-elles être réinvesties l'année suivante ?

NON. Il n'est pas possible de transférer des sommes résiduelles d'une année à une autre (excepté pour les projets pluriannuels), car les projets sont approuvés un à un pour chaque année financière. Advenant l'annulation d'un projet, peu importe la durée, les sommes résiduelles ne peuvent être utilisées pour un autre projet. **S'il y a lieu, les sommes versées, mais non dépensées devront être remboursées à l'IRCM.**

8. Est-ce qu'un projet qui a déjà été financé antérieurement peut être redéposé ?

OUI. Un projet qui a déjà été financé par le passé peut être redéposé sans nécessairement que ce dernier ait un volet innovant ou qu'un élément nouveau soit apporté. Toutefois, il est fortement recommandé d'expliquer pourquoi l'IRCM devrait financer à nouveau le projet, quelle est la valeur ajoutée du projet et quels sont les impacts démontrés par le passé.

9. Est-ce qu'un projet qui a déjà été accepté antérieurement ou qui a fait l'objet d'une reconduction est automatiquement accepté ?

NON. Un projet qui a déjà été accepté antérieurement ou qui fait l'objet d'une reconduction doit être analysé par l'IRCM comme s'il était déposé pour une première fois et suivre le processus de sélection habituel.

10. Est-ce qu'une table de concertation sectorielle avec fiduciaire peut déposer un projet ?

OUI. Une table de concertation sectorielle n'ayant pas de NEQ doit trouver un partenaire qui répond aux critères d'admissibilité des organisations pouvant déposer un projet. Le rôle de ce partenaire serait alors, sans nécessairement s'y restreindre, d'agir en tant que fiduciaire.

11. Est-ce que les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) peuvent déposer un projet ?

NON. Ces organisations ne sont pas admissibles.

12. Est-ce que des projets qui s'adressent aux enfants d'âge préscolaire 0-5 ans ont des chances de se qualifier dans le cadre de cet appel de projets ?

OUI. Les projets soutenus par le financement en PSRE visent des projets pour les jeunes du préscolaire (0-5ans) jusqu'aux jeunes adultes.

13. Est-ce que le critère exigeant que les projets doivent se dérouler en dehors des 25 heures d'enseignement est applicable aux clientèles suivantes :

a. Préscolaire / maternelle (4 ans et 5 ans) ?

OUI. Les projets visant cette clientèle sont soumis à ce critère. Les heures d'enseignement au préscolaire sont de 23.5 heures. **L'important, c'est de ne pas suppléer à des heures d'enseignement en classe.**

b. Élèves suspendus ?

NON. Un jeune suspendu n'est pas à l'école donc il peut recevoir des services autres durant cette période, peu importe le nombre d'heures.

c. Élèves de 14 ans ou plus en rupture avec le milieu scolaire (mais référés par le milieu scolaire, le milieu de la santé, la DPJ, ou autre et qui s'engagent dans un programme d'une durée déterminée) ?

NON. Les projets visant ce type de clientèle ne sont pas soumis au critère **à condition que les jeunes soient référés par le milieu pertinent à la situation et que l'objectif du projet soit bien la persévérance scolaire ou la réussite éducative du jeune.**

d. Établissements collégiaux et universitaires ?

OUI. Les projets impliquant ces établissements sont soumis à ce critère. **L'important, c'est de ne pas suppléer à des heures d'enseignement en classe.**

14. Dans les dépenses non admissibles, le PSCI inclut le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'un CSS ou d'une CS. Que veut-on dire exactement ?

La réponse à cette question peut varier tout dépendamment du contrat de l'employé. Le personnel scolaire doit faire des heures en dehors des heures d'enseignement. Ces périodes sont convenues dans un contrat. Il faut donc s'assurer pour chacun de ne pas offrir un double salaire.

15. Pour les projets de moins de 20 000 \$, l'IRCM peut financer jusqu'à 100% des projets. Est-ce qu'il s'agit de projets de moins de 20 000\$ par année ou pour 2 ans ?

Pour être financé jusqu'à 100%, le projet doit présenter un budget de **moins de 20 000 \$ par projet par année.**

16. Concernant le 20% de contribution du milieu pour les projets de plus de 20 000\$, est-ce que la contribution doit parvenir uniquement d'un partenaire ou elle peut provenir de notre propre organisme?

Le 20% de contribution peut provenir du fiduciaire ou encore des différents partenaires. La contribution peut donc provenir de l'un ou l'autre ou de la somme des deux.

17. Concernant le 20% de contribution du milieu pour les projets de plus de 20 000\$, est-ce que la contribution doit être uniquement financière ?

NON. Le 20% de contribution peut être monétaire ou non, c'est-à-dire qu'elle peut prendre la forme de temps de ressources, prêt de services, prêt de locaux, prêt ou don de matériel, etc. Le tout doit être clairement détaillé et réparti dans la grille budgétaire.

18. Quelle sera la reddition de comptes demandée ?

Reddition de comptes partielle : **applicable uniquement pour les projets pluriannuels**, une reddition de comptes partielle sera demandée à chaque 12 mois après la date de début du projet. La ou les dates des redditions de comptes partielles seront confirmées dans la convention d'aide financière (CAF). L'IRCM fournira un formulaire standard.

Reddition de comptes finale : la reddition de comptes finale sera attendue au 30 septembre de l'année de la fin du projet, et ce, pour tous les projets.

Pour faciliter le traitement et l'analyse des redditions de comptes partielles et complètes ainsi que pour avoir un contenu comparable d'un projet à l'autre, merci d'utiliser les formulaires proposés par l'IRCM. Ces derniers seront disponibles sur le site Internet de l'IRCM au printemps 2024.

19. Si le milieu scolaire (école, CSS, CS, cégep ou université) est un partenaire actif du projet et qu'il y contribue concrètement, est-ce que l'établissement doit fournir une lettre d'appui ET une lettre d'engagement ?

Dans ce contexte, seule une lettre d'engagement est nécessaire. **Toutefois, cette dernière devra être remise lors du dépôt de projet et non seulement à la signature de la CAF.** La lettre d'appui du milieu scolaire est obligatoire lorsque le milieu scolaire n'est pas impliqué directement dans le projet.

20. Si le fiduciaire est un CSS ou une CS, est-ce qu'une résolution du CA est obligatoire ?

NON. Dans ce contexte, une lettre générique du CA ou de la direction générale est acceptée, confirmant l'autorité de la personne à engager une demande de financement au montant sollicité ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette demande.